

## FISCAL

### Les principales mesures de la loi de finances 2024 pour les entreprises

La loi de finances pour 2024 a été publiée au JO du 30 décembre 2023. Elle comporte différentes mesures qui intéressent les artisans et commerçants en tant qu'entreprise. Retrouvez ici les principales mesures applicables suite à l'adoption de ce texte législatif.

#### Aménagement du calendrier de la suppression progressive de la CVAE

La loi de finances pour 2024 reporte la suppression totale de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2027. En attendant sa suppression totale, la CVAE sera diminuée progressivement :

##### Imposition en 2024

Montant des recettes HT	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000 €	0%
500 000 € < CA ≤ 3M€	0,094% x (CA - 500 K€) / 2,5 M€
3 M€ < CA ≤ 10 M€	0,094% + 0,169% x (CA - 3 M€) / 7 M€
10 M€ < CA ≤ 50 M€	0,263% + 0,019% x (CA - 10 M€) / 40 M€
CA > 50 M€	0,28%

Le dégrèvement complémentaire pour les petites entreprises (montant des recettes < à 2M €) est de 188 €.

##### À noter -

**La LF 2024 a supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la cotisation de CVAE minimale.** Ainsi la CVAE n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 63 €. Cette mesure s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2024

## Seuil d'option pour le prélèvement fiscal libératoire en 2024

Du fait de la revalorisation du barème de l'IR chaque année, le revenu fiscal de référence du foyer pour pouvoir opter au versement fiscal libératoire (VFL) dans le cadre du régime de la micro-entreprise (ex-régime de l'auto-entrepreneur) ne doit pas dépasser **27 478 €** pour **2024**.

Cette limite est majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

## Abaissement du seuil du régime micro-BIC pour les meublés de tourisme

La loi de finances pour 2024 (article 45) diminue le seuil de chiffre d'affaires régime micro-BIC à **15 000 €** pour les activités de meublés de tourisme **non classés**. L'abattement est également **abaissé à 30 %**.

Les activités de location de meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes ne sont pas concernées par cet abaissement de seuil et continuent de bénéficier des seuils en vigueur.

Par ailleurs, les entreprises de location de meublés de tourisme **classés** qui ne sont pas situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande pourront **bénéficier d'un abattement supplémentaire de 21 %**, à condition de respecter la limite de 15 000 € de chiffre d'affaires.

Cette mesure est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'applique, **en principe aux revenus déclarés au titre de l'exercice 2023**.

### Important -

Dans une actualité sur la base BOFiP en date du 14 février 2024, l'Administration fiscale a précisé que, par mesure de tolérance, et ce afin de limiter les conséquences d'une application rétroactive de cette mesure à des opérations déjà réalisées, il est admis que **les contribuables puissent continuer à appliquer aux revenus de 2023 les dispositions de l'article 50-0 du CGI, dans leur version antérieure à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**.

## Revalorisation des seuils de la franchise en base de TVA

Dans le cadre d'une harmonisation avec le régime communautaire européen, une nouvelle revalorisation de seuils de franchise en base sera mise en place **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Les nouveaux seuils de franchise en base de TVA applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont :

- **85 000 €** pour les activités d'achat-revente et de prestation d'hébergement,
- **37 500 €** pour les prestations de services.

Les seuils majorés de la franchise en base passent quant à eux à :

- **93 500 €** pour les activités de négoce et prestation d'hébergement ;
- **41 250 €** pour les prestations de services.

## Régime TVA des œuvres d'art : Généralisation du taux réduit de 5,5 %

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité seront soumises au taux réduit de 5,5 %, sauf lorsque le régime de la marge s'appliquera (CGI art. 278-0 bis, I modifié). Seront également soumises au taux réduit de 5,5 % :

- ⇒ les acquisitions intracommunautaires portant sur des œuvres d'art,
- ⇒ les livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la TVA.

## Aménagement du régime Jeune entreprise innovante (JEI)

Suppression de l'exonération d'impôt

La loi de finances pour 2024 **supprime l'exonération d'impôt sur les bénéfices** pour les JIE créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aménagement du critère de recherche avec la création du statut des Jeunes entreprises de croissance

La loi de finances pour 2024 crée un nouveau statut de JEI, la jeune entreprise de croissance. Les entreprises qui peuvent prétendre à cette nouvelle qualification doivent répondre aux conditions suivantes :

- PME créées depuis moins de huit ans ;
- qui réalisent un volume de dépenses de recherche représentant entre 5 et 15 % des charges à la clôture de leur exercice ;
- et qui remplissent des conditions pour être qualifiées d'entreprises à fort potentiel de croissance (indicateurs de performance économique qui seront définis par décret).

## Report de l'entrée en vigueur de la facturation électronique et transmission de données

Compte tenu de la complexité de mise en place de cette réforme, la loi de finances pour 2024 définit un nouveau calendrier de mise en œuvre de la facturation électronique :

- dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises,
- dès le **1<sup>er</sup> septembre 2027** pour les entreprises de taille intermédiaire, les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les micro-entreprises.

**L'obligation de réception des factures sous format électronique sera obligatoire quant à elle au 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.**

L'obligation de transmission de données suit le même calendrier.

## Prorogation des régimes d'exonération dans certaines zones

La loi de finances pour 2024 proroge les régimes d'exonération fiscale des entreprises implantées dans certaines zones de la manière suivante :

- les BER jusqu'au 31 décembre 2024 pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices et jusqu'au 30 juin 2024 pour l'exonération de CFE,
- les BUD jusqu'au 31 décembre 2026,
- les ZDP jusqu'au 31 décembre 2026,
- les ZAFR jusqu'au 31 décembre 2027,
- les ZAIPME jusqu'au 31 décembre 2027,
- les ZRR jusqu'au 30 juin 2024,
- les ZFU-TE jusqu'au 31 décembre 2024,
- les ZRCV jusqu'au 31 décembre 2026,
- les QPV jusqu'au 31 décembre 2024.

## Création d'une nouvelle Zone France Ruralité Revitalisation (ZFRR et ZFRR+)

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou **professionnelle non commerciale** (incluant les activités libérales) créées sur le territoire d'une ZFRR **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029** bénéficient **d'exonérations d'impôt** pour la part de leurs bénéfices (IR ou IS) réalisés sur la zone concernée.

	ZFRR	ZFRR+
<b>Communes concernées</b>	<p>Les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou situées dans un département remplissant des conditions de densité de population et de revenu disponible médian.</p> <p>Ainsi que les communes de France dont la population est inférieure à 30 000 habitants et dont au moins 50 % de la population est située en zone de montagne remplissant également des conditions de densité et de revenu disponible médian.</p>	<p>Sont classées en ZFRR+ les communes classées dans une ZFRR et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins 10 ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique.</p>
<b>Régime d'imposition éligible</b>	Régime réel d'imposition	Tous les régimes d'imposition y compris les micro-entreprises
<b>Opérations concernées</b>	Création ou reprise d'entreprise (sauf transfert, concentration ou restructuration d'activités)	
<b>Taille de l'entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Siège social en ZFRR</li> <li>- Effectif salarié inférieur à 11</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Micro-entreprise, TPE et PME ;</li> <li>- Siège social en ZFRR+ ;</li> <li>- Effectif salarié inférieur à 11.</li> </ul>
<b>Exonération d'impôt (IR ou IS)</b>	Exonération totale pendant 60 mois puis dégressive les 36 mois suivants	
<b>Exonération temporaire et facultative de CFE</b>	Entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sous réserve d'une délibération des communes ou de leur EPCI	
		Extension d'établissement réalisée du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2029

## Hausse du taux de la taxe additionnelle à la CFE pour frais de CCI

Le taux de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est augmenté à **compter des impositions établies au titre de 2024**.

Le taux de la taxe est désormais fixé à **1,12 %** et correspond au niveau minimal constaté pour les impositions dues au titre de 2023.

## Mesures d'aides

### Prolongation du bouclier électricité

Le dispositif du bouclier tarifaire est prorogé en 2024. Sont toujours éligibles les très petites entreprises qui :

- ⇒ emploient moins de 10 salariés,
- ⇒ réalisent un chiffre d'affaires, des recettes ou un bilan annuel de 2 M€ au plus,
- ⇒ ont un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Aucune démarche n'est à effectuer.

### Mise en place de l'amortisseur électricité

Cette aide est prorogée en 2024. Sont concernées :

- les très petites entreprises non éligibles au bouclier tarifaire ;
- les petites et moyennes entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ HT ou le total du bilan 43 M€ HT.

Le décret du 30 décembre 2023 fixe les modalités d'application de l'amortisseur électricité pour l'année 2024 comme suit :

- pour les très petites entreprises, 100 % des volumes consommés au-delà de 230 €/MWh, dans la limite de 90 % de leur consommation de référence ;
- pour les petites et moyennes entreprises, 75 % des volumes consommés au-delà de 250 €/MWh, dans la limite de 90 % de leur consommation de référence.

Pour bénéficier de cet amortisseur, les entreprises éligibles doivent envoyer à leur fournisseur d'énergie [une attestation d'éligibilité](#) **avant le 31 mars 2024**. Aucune démarche à effectuer si l'attestation a déjà été fournie en 2023.

## Nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une nouvelle taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue s'applique. Elle s'applique à la région Île-de-France.

La loi de finances pour 2024 a institué une nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités. Celle-ci s'élève à 200 % de la taxe de séjour et concerne Paris ainsi que les communes et communautés de communes de la région Île-de-France. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Le montant de cette taxe varie selon la catégorie d'hébergement au même titre que la taxe de séjour.

Pour en savoir plus - [Nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France](#)

## Evolution des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex TVS)

Afin d'accélérer la transition vers l'utilisation de véhicules propres, les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (**ex TVS**) évoluent dès l'année 2024. Ces modifications se poursuivront jusqu'en 2027.

### Rappel -

En 2023, la taxe sur les véhicules de société (TVS) a été remplacée par 2 taxes : la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> et la taxe annuelle sur l'ancienneté du véhicule.

Ces taxes concernent les professionnels (sociétés et entreprises individuelles) utilisant ou possédant des véhicules de transport de personnes dans le cadre de leur activité.

Dès 2024, ces 2 taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques font l'objet de modifications.

### Remplacement de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la **taxe sur les émissions de polluants atmosphériques** a remplacé la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules, qui avait été mise en place en 2023. Le montant annuel de cette nouvelle taxe varie selon la catégorie d'émissions de polluants à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie d'émission de polluants	Caractéristiques du véhicule	Tarif annuel de la taxe
E	Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité	<b>0 €</b>
1	Véhicule alimenté par un moteur thermique à allumage commandé et respectant les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 »	<b>100 €</b>
Véhicules les plus polluants	Autres véhicules	<b>500 €</b>

**A noter -**

Les véhicules accessibles en fauteuil roulant sont exonérés de cette taxe.

**Augmentation de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs relatifs à la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> augmentent et évoluent.

Ainsi, le barème WLTP associe désormais un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Ce tarif s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois en France à partir de mars 2020. Le seuil d'application du tarif a été baissé de 5 grammes par kilomètre.

Ce barème est le suivant pour l'année 2024 :

**Tableau - Barème WLTP 2024**

Fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	Tarif marginal applicable aux véhicules relevant du dispositif d'immatriculation WLTP
Jusqu'à 14 g/km	0 €
De 15 à 55 g/km	1 €
De 56 à 63 g/km	2 €
De 64 à 95 g/km	3 €
De 96 à 115 g/km	4 €



**Tableau - Barème WLTP 2024**

Fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	Tarif marginal applicable aux véhicules relevant du dispositif d'immatriculation WLTP
De 116 à 135 g/km	10 €
De 136 à 155 g/km	50 €
De 156 à 175 g/km	60 €
À partir de 176 g/km	65 €

Le barème NEDC, qui concerne les véhicules possédés ou utilisés par une entreprise depuis janvier 2006 et dont la première mise en circulation a eu lieu après le 1<sup>er</sup> juin 2004, augmente selon des fractions différentes :

**Tableau - Barème NEDC 2024**

Fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	Tarif marginal applicable aux véhicules relevant du dispositif d'immatriculation NEDC
Jusqu'à 12 g/km	0 €
De 13 à 45 g/km	1 €
De 46 à 52 g/km	2 €
De 53 à 79 g/km	3 €
De 80 à 95 g/km	4 €
De 96 à 112 g/km	10 €
De 113 à 128 g/km	50 €
De 129 à 145 g/km	60 €
À partir de 146 g/km	65 €

Enfin, le barème en **puissance fiscale**, qui concerne les véhicules qui ne relèvent pas des 2 catégories précédentes, évolue également dès 2024 :

Tableau - Barème puissance fiscale 2024

Fraction de la puissance fiscale (en chevaux-vapeur, CV)	Tarif marginal
Jusqu'à 3	1 500 €
De 4 à 6	2 250 €
De 7 à 10	3 750 €
De 11 à 15	4 750 €
À partir de 16	6 000 €

A noter -

Ces barèmes augmenteront progressivement jusqu'en 2027.

Fin d'exonération pour les véhicules hybrides à partir de 2025

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **les véhicules hybrides ne seront plus exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub>**. Seuls les abattements suivants seront appliqués sur les véhicules dont la source d'énergie comprend du superéthanol E85 :

- 40 % des émissions de CO<sub>2</sub>, sauf lorsque celles-ci excèdent 250 g/km,
- 2 chevaux-vapeur pour la puissance fiscale, sauf lorsque cette dernière excède 12 chevaux-vapeur.